

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRESTORTES**

DCM n°01/2026

Séance Ordinaire du 26 février 2026

Nombre de membres

En exercice : 15

Présents : 13

Votants :

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle intergénérationnelle, sous la présidence de Monsieur Alain DARIO, Maire de PEYRESTORTES.

Secrétaire de séance : PLA Michelle

Présents : DARIO Alain, BRUNET François, CRUANAS Pauline, DURAND Christophe, FONT Marie-José, GHIRELLO Jean-Louis, HAMMOUDA Jeanine, PLA Michelle, POMPA Jean-Antoine, ROUSSEAU Charline, SAGUY Françoise, SCHMITT Henri, STEPPE Virginie

Absents excusés : BROSSEAU Sylvie, JAMMES Francis

Procuration : BROSSEAU Sylvie à DARIO Alain, JAMMES Francis à POMPA Jean-Antoine

Date de la convocation :
20 février 2026

Classement issu de la
nomenclature
« ACTES »
5.7.3 Commission de
répartition des
charges (CLET)

**OBJET : REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DE L'ENSEMBLE
DES COMMUNES MEMBRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment les IV et V de l'article 1609 nonies C ;

Vu les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) ;

Vu la délibération n° 09/02/2017 du 26 février 2009 approuvant le dossier de création de la zone de développement de l'Eolien de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération n° 2015/09/132 du 21 septembre 2015 approuvant la convention de partenariat entre PMMCU et les 4 communes relatives à l'Ecoparc catalan ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération n° DELIB/2025/12/347 du 15/12/2025, de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, qui prend acte du rapport de CLECT du 23 juillet 2025 et qui approuve la révision libre des attributions de compensation des communes membres tels que figurant en annexe ;

Considérant le rapport de la CLECT du 23 juillet 2025 annexé à la présente délibération ;

Considérant que, conformément aux dispositions du VI de l'article 1609 nonies C du CGI, le rapport de la CLECT a été notifié aux communes membres, que celles-ci ont disposé d'un délai de 3 mois pour se prononcer et qu'elles se sont prononcées favorablement ;

Considérant que le Conseil de Communauté peut s'écarter de la proposition de révision des attributions de compensation de la CLECT pour fixer le montant de l'impact sur les attributions de compensation du retour de la compétence Voirie aux communes membres ;

Considérant que ce retour légitime met fin à certaines mesures compensatoires instaurées en 2016 lors du transfert de la compétence Voirie des communes membres à PMMCU ;

Considérant qu'il convient de régulariser les retenues sur les attributions de compensation de l'ancien programme Voirie VCO ;

Considérant que la CLECT a voté à l'unanimité, le 13 septembre 2023, son rapport d'évaluation du retour de la compétence Tourisme aux stations classées et que ce rapport est en cours de délibération par les communes membres ;

Considérant que l'impact sur les attributions de compensation des communes concernées est important et qu'à ce titre, dans le cadre d'une révision libre, le Conseil Communautaire peut réviser de manière provisoire les attributions de compensation en attendant l'approbation par les communes membres l'évaluation définitive du transfert de charges proposée par la CLECT ;

Considérant que le Conseil de Communauté, dans sa délibération du 26 février 2009, a décidé de la redistribution des retombées fiscales issues du parc Eolien avec les communes de Baixas, Calce, Pézilla la Rivière et Villeneuve la Rivière ;

Considérant qu'en 2015, une convention a été signée entre PMMCU et les communes de Baixas, Calce, Villeneuve la Rivière et Pézilla la Rivière dont l'objet était de définir le modèle économique du projet de territoire de l'Ecoparc catalan et de définir la répartition des retombées fiscales issues du parc éolien ;

Considérant que cette convention devra être résiliée lors que la répartition des retombées fiscales sera intégrée aux attributions de compensation ;

Considérant que les montant financiers proposés en compensation pour l'Ecoparc pour 2024 seront revus pour 2025 en fonction de l'évolution des retombées fiscales, des subventions réellement perçues et de l'évolution de l'organisation RH ;

Considérant qu'en application du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts le montant de l'attribution de compensation est révisé librement par délibération concordante de l'EPCI et de la commune membre intéressée. A défaut d'accord, l'attribution de compensation est révisée conformément à la procédure normée.

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur la révision libre des attributions de compensation

Le Conseil Municipal,

Où les propos de son Président et après en avoir délibéré,

APPROUVE la révision libre des attributions de compensation des communes membres telle que figurant en annexe ;

DIT que les sommes correspondantes seront imputées au budget ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, et ont, les membres présents, signé au registre.

La secrétaire de séance



Le Maire,



Alain DARIO

